



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 36524

Texte de la question

M Daniel Goulet rappelle à M le ministre de l'intérieur que, pour son application, la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, nécessite la publication de six textes réglementaires relatifs : à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, aux sapeurs-pompiers volontaires, aux sapeurs-pompiers professionnels, aux services de santé des sapeurs-pompiers, aux directions départementales et, enfin, à l'organisation pyramidale. D'une manière plus générale, il appelle très vivement son attention sur les problèmes qui préoccupent particulièrement les sapeurs-pompiers. S'agissant des volontaires, il est inacceptable que ceux-ci aient à faire l'avance de leurs frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'ils ont un accident. En matière de formation, l'officier volontaire qui veut s'instruire a besoin d'un minimum de formation (jusqu'à 400 heures). Il convient donc de lui donner des possibilités de se former s'il est salarié ou chef d'entreprise. Enfin, dans le domaine des facilités d'intervention, il convient de déterminer les mesures à prendre pour ne pas pénaliser les chefs d'entreprise employant des volontaires. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, outre les aspects touchant à l'application de la loi du 22 juillet 1987, il souhaiterait obtenir des précisions sur le corps national évoqué par le Premier ministre au cours du dernier congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il désirerait en particulier savoir s'il s'agit d'un cadre statutaire à caractère national (l'État s'occupant de l'avancement et des recrutements) tel que le souhaite la profession. Enfin, la capacité de l'École nationale supérieure des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches reste limitée à cinquante-cinq auditeurs alors que les crédits existent pour l'extension prévue et le plateau technique nécessaire. Il souhaiterait donc savoir quand une solution sera mise en œuvre. D'une manière plus générale, il lui demande quand apparaitront les décrets d'application de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures qui seront prises en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36524

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 669